



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Mardi 29 octobre à 15h00

Procès-Verbal N° 677

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Gilbert REPELLIN,

Excusés : Aline BLANC, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN.

BON à SAVOIR :

MUTATION U20 – U19 – DISPENSE du CACHET MUTATION : P.V. n°668 – 667 – 662

NOMBRE de joueurs "MUTATION" : P.V. n°668 – 667 – 662

ORDRE DE PRIORITE POUR DESIGNER UN ARBITRE : P.V. n°670

CHAMPIONNAT U17 : P.V. n°671

MUTES : P.V. n°671

CHAMPIONNAT et COUPE VETERANS : P.V. n°671

DUREE D'UN MATCH : P.V. n°675

CLUBS - Inactivités partielles

BOUVESSE - n°550795 : Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 09/10/24.

A.S.C.O.L FOOT38 - n°553348 : Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 10/10/24.

COURRIERS

Le club de **St QUENTIN FALLAVIER - n°560979** a adressé un courriel au District ISERE Football le 24/10/2024 : "*Lorsque nous avons posé notre réserve samedi lors du match U18F contre le CS Nivolais, nous avons sélectionné 6 joueuses. Or, il s'avère que sur la réserve notée sur le PV seulement 3 joueuses apparaissent, comment ce fait-il qu'il n'y ai pas les 3 autres joueuses ?*"

Courrier transmis à la commission F.M.I.

FEUILLE de MATCH ERRONEE

DOSSIER N°285 : LIERS - n°546354 / La MURETTE 3 n°504823 : U13 – FESTIVAL NATIONAL – POULE AT – MATCH n°29806661 du 26/10/2024.

Le club de LIERS a adressé un courriel au District ISERE Football le /2024 : "*L'arbitre pour le match LIERS FC 1/LA MURETTE challenge Festival National U13 s'est trompé et a mis gagnant 2-0 le FC LIERS alors que c'est le club de LA MURETTE qui a gagné 2-0.*"

DECISION

Article 37 bis des R.G. du DISTRICT ISERE de FOOTBALL – Feuille de match informatisée

"Le District a décidé la mise en œuvre du déploiement de la feuille de match informatisée (F.M.I.) dans le cadre obligatoire pour les compétitions en Foot à 11.

Pour toutes les rencontres de ces compétitions à 11, U15F, U18F, U15à8, Senior Féminines à 8 et U13 l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire.

Une demande de modification de la FMI postérieure à la clôture entraine une amende définie dans les tarifs du District :

➤ Pour le score aux deux clubs (25€) et aux officiels de la rencontre (25€)

➤ Pour les sanctions administratives au club demandeur et/ou concerné par l'erreur et aux officiels désignés."

➤ **LIERS : (0 (zéro) point, 0 (zéro) but)**

- **La MURETTE : (3 (trois) points, 2 (deux) buts)**

Modification sera apportée.

- **Amende de 25€ au club de LIERS - n°546354**
- **Amende de 25€ au club de La MURETTE n°504823**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

MATCHS NON JOUES

Dossier n°286 : St MAURICE L'EXIL 2 - n°536259 / VAREZE 3 - n°547080 : SENIORS – D4 – POULE E – Match n° 28437834 du 20/10/2024.

L'arbitre officiel a écrit sur la F.M.I. : " Blessure de joueurs, départ pompier."

DECISION

Considérant ce qui suit :

Le match n'a pu débuter. Un joueur s'est blessé durant l'échauffement (crise d'épilepsie), blessure nécessitant l'intervention des pompiers.

Ce match était un lever de rideau.

La Commission décide match à jouer à une date fixée par la commission compétente.

Dossier transmis à la commission compétente pour fixer une date.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Dossier n°293 : VALLEE de la GRESSE – n°545698 / MISTRAL – n° 539465 : U15 à 8 – POULE A – Match n°29771146 du 26/10/2024.

Dossier ouvert pour match non joué.

DECISION

Considérant ce qui suit :

- La feuille de match F.M.I. précisant l'absence de l'équipe MISTRAL à l'heure du coup d'envoi.
- Considérant l'article 159 – **Nombre minimum de joueurs** – des R.G. de la F.F.F. :

« 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.

2. Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3. En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de sept joueurs n'y participent pas.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

5. En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débuter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participent pas. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de MISTRAL pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VALLEE de la GRESSE.

- ✓ MISTRAL – n° 539465 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- ✓ VALLEE de la GRESSE – n°545698 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

MATCHS ARRETES

Dossier n°287 : FARAMANS-B.O.S.S. n°537039 / COLLINES n°553923 : SENIORS F à 8 – POULE B – Match n°29693146 du 27/10/2024.

Dossier transmis par la commission Féminine.

L'arbitre bénévole de la rencontre a écrit sur la F.M.I. : "Motif de l'arrêt : Match interrompu à la 15^{ème} minute suite à la blessure de la numéro 8 du Fc Collines Romane Chambovet. Intervention des pompiers et arrêt du match pendant plus d'une heure. Après accord entre les deux équipes, décision prise de demander un report du match."

DECISION

La Commission décide match à rejouer à une date fixée par la commission compétente.

Dossier transmis à la commission compétente pour fixer une date.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

Dossier n°288 : PAYS d'ALLEVARD 31 - n°508634 / SEMITAG 31 - n°616067 : SENIORS VETERANS – COUPE VETERANS GRENOBLE – Match n°29845560 du 25/10/2024.

Dossier transmis par la commission sportive.

Considérant que :

- l'équipe PAYS d'ALLEVARD a abandonné le terrain.
- La rencontre n'a pas eu sa durée légale.

DECISION

Considérant ce qui suit :

- L'équipe de PAYS d'ALLEVARD s'est trouvée à moins de 7 joueurs.
- L'article 159 des R.G. de la F.F.F. qui stipule : « si l'équipe en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs - joueuses (7 pour le football à 8), elle est déclarée battue par pénalité. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de PAYS d'ALLEVARD pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SEMITAG.

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 4 / 4

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Dossier n°293 : REVENTIN - n°535235 / MOIRANS - n°581674 : U15 – D1 – POULE B – Match n° 28353861 du 19/10/2024.

Dossier ouvert pour match arrêté.

L'arbitre officiel de la rencontre a écrit sur la F.M.I. : " Match arrêté 63^{ème} minute sur le score de 14-0 pour reventin car Moirans se retrouve a 7 joueurs."

DECISION

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 63^{ème} minute.

Considérant ce qui suit :

L'équipe de MOIRANS s'est trouvée à moins de 8 joueurs.

L'article 159 des R.G. de la F.F.F. qui stipule : « si l'équipe en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs - joueuses (7 pour le football à 8), elle est déclarée battue par pénalité. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de MOIRANS pour en reporter le bénéfice à l'équipe de REVENTIN.

- MOIRANS - n°581674 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- REVENTIN - n°535235 : (3 (trois) points, 12 (douze) buts)
- Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 12 / 0
-

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVE d'APRES-MATCH

Dossier n°289 : Ent. VAREZE-EYZIN - n°547080 / CREYS-MORESTEL n°553286 : U15 – CHALLENGE A. DOMINGUEZ – Match n° 29820414 du 26/10/2024.

Dossier ouvert pour joueurs brûlés (art.22 des R.G. du DISTRICT ISERE de FOOTBALL)

Le club de CREYS-MORESTEL a adressé un courriel au District ISERE Football le 28/10/2024 : " ... sur la participation au match d'une équipe inférieure des joueurs ayant participé au dernier match de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas de match officiel, ce weekend sportif.

Ces joueurs ont participé à la rencontre de l'équipe supérieure ENT. VAREZE EYZIN le 19 / 10 / 2024 contre ST MAURICE EXIL AM.L 2. :

N°2 CAMILLE LANGLOIS N°Licence : 9 602 335 660

N°4 MATHIEU ANDRÉ N°Licence : 9 602 840 226

N°5 MAEL REYNAUD N°Licence : 9 602 409 728

N°6 RYAN RONJAT N°Licence : 9 602 335 675

N°7 NOLAN MAISONNAT N°Licence : 2 548 046 454 ."

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de CREYS-MORESTEL n°553286 pour la dire recevable : Joueurs brûlés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

Article – 187.1 des R.G. de la F.F.F. : Réclamation :

"La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

➤ *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.*

– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif."

La vérification de la feuille de match de l'équipe supérieure du club de ENT. VAREZE EYZIN évoluant en D3 - POULE J.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football.

La dernière rencontre officielle de l'équipe ENT. VAREZE EYZIN contre St MAURICE L'EXIL a eu lieu le 18/10/2024

Sur cette feuille de match figure le nom des joueurs :

- *Camille LANGLOIS, licence n°9602335660*
- *Mathieu ANDRÉ, licence n°9602840226*
- *Maël REYNAUD, licence n°9602409728*
- *Ryan RONJAT, licence n°9602335675*
- *Nolan MAISONNAT, licence n°2548046454.*

**Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de Ent. VAREZE-EYZIN - n°547080 pour en reporter le bénéfice au club de CREYS-MORESTEL - n°553286.
CREYS-MORESTEL qualifié pour le prochain tour.**

✓ Score à la fin de la rencontre : 2 / 1

Les frais de réclamation : 51€ sont à la charge du club de VAREZE - n°547080

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVE d'AVANT MATCH

Dossier N°284 : St QUENTIN FALLAVIER -CHANDIEU - n°560979 / NIVOLAS - n°518931 : U18 F à 11 – POULE C – MATCH n° 29603705 du 19/10/2024.

Le club de **St QUENTIN FALLAVIER -CHANDIEU** a écrit sur la F.M.I. : " ... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses **MAY LEE PERRIER, MANUELA GOMES, RAMA ZAOUALI**, du club **C.S. NIVOLAS VERMELLE**, pour le motif suivant : la joueuse/les joueuses **MAY LEE PERRIER, MANUELA GOMES, RAMA ZAOUALI** est/sont interdite/interdites de surclassement."

Le club de **CESSIEU** a confirmé sa réserve par courriel le 07/10/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de **St QUENTIN FALLAVIER - CHANDIEU** pour la dire recevable : (Joueuses surclassées)

Considérant ce qui suit :

La vérification de la feuille du match, il s'avère que les joueuse9 joueuses du club de **NIVOLAS** sont des joueuses **U15** pour évoluer en **U18 à 11**.

- **Manuela GOMES** : joueuse **U15F** : licence saisie le 09/09/2024, enregistrée le 09/09/2024, joueuse qualifiée le 14/09/2024.
- **Rama ZAOUALI** : joueuse **U15F** : licence saisie le 01/07/2024, enregistrée le 01/07/2024, joueuse qualifiée le 06/07/2024.
- **May Lee PERRIER** : joueuse **U15F** : licence saisie le 04/07/2024, enregistrée le 10/07/2024, joueuse qualifiée le 15/07/2024.

Art. 6 des R.G. de la LAuRAFoot - championnat U18F : ANNEES D'AGE AUTORISEES :

"Les catégories pouvant évoluer en championnat **U18 F** sont les suivantes :

U18 F : illimité **U17 F** : illimité **U16 F** : illimité **U15 F** : trois.

- Les règlements généraux précisent que, seules 3 joueuses **U15** peuvent jouer en **U18 à 11**.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de réclamation : 51€ sont à la charge du club de St QUENTIN FALLAVIER - n°560979

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Dossier n°290 : VALLEE de l'HIEN 38 - n°581969 / E.C.B.F. n°546272 : SENIORS – D5 – POULE E – Match n°29428494 du 27/10/2024.

Le club de **VALLEE de l'HIEN 38** a écrit sur la F.M.I. : "... réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **ECL.CHATEAUVILLAIN BADINIERES F.**, pour le motif suivant : des joueurs du club **ECL.CHATEAUVILLAIN BADINIERES F.** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain."

Le club de **VALLEE de l'HIEN 38** a confirmé sa réserve par courriel le 28/10/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de **VALLEE de l'HIEN 38** pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

2^{ème} partie :

➤ La vérification des feuilles des derniers matchs des équipes supérieures du club E.C.B.F. évoluant en D3 – POULE C.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

- La dernière rencontre officielle contre VIRIEU-VALONDRAS a eu lieu le 20/10/2024.
- Sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de réclamation : 51€ sont à la charge du club de VALLEE de l'HIEN 38 - n°581969.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Dossier n°291 : UNIFOOT - n°581931 / LES AVENIERES - n°581188 : SENIORS – D5 – POULE D – Match n° 29428153 du 27/10/2024.

Le club de UNIFOOT a écrit sur la F.M.I. : " ... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club O. LES AVENIERES, pour le motif suivant : des joueurs du club O. LES AVENIERES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain."

Le club de UNIFOOT a confirmé sa réserve par courriel le 28/10/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de UNIFOOT pour la dire recevable : Joueurs brûlés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

2^{ème} partie :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de LES AVENIERES évoluant en D4 – POULE D.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère football.

- La dernière rencontre officielle de l'équipe 1 contre CHARVIEU-CHAVAGNEUX 3 a eu lieu le 20/10/2024.
- Sur cette feuille de match figure le nom de 6 joueurs.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de LES AVENIERES pour en reporter le bénéfice au club de UNIFOOT - n°581931.

- ✓ LES AVENIERES - n°581188 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- ✓ UNIFOOT - n°581931 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
- ✓ Score à la fin de la rencontre : 3 / 2

Les frais de réclamation : 51€ sont à la charge du club de LES AVENIERES - n°581188

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

TERRAINS SUSPENDUS

N°282 : Club : VILLEFONTAINE - n°581501 – SENIORS – D1

- **Le match concerné par cette décision est prévu contre ST ANDRE le GAZ, le 03/11/2024 à 20 h 00**
Le match se jouera au complexe sportif de MOLEYE, chemin de la charlotte, 38670 CHASSE sur RHONE

N°292 : Club : LES AVENIERES - n°581188 – SENIORS – D4

Lors de sa réunion du 29/10/2024 parue au P.V. 677 du 29/10/2024, référence 24/03/19, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

- 2 match ferme de suspension de terrain et un match avec sursis à votre équipe D4 – POULE D avec date d'effet au 04/11/2024.

Considérant l'art 25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Terrains suspendus:

Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission des Règlements, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 10 jours francs avant la date du match par écrit.

Selon le calcul du site Michelin, chemin le plus court, le stade accueillant la rencontre doit être situé à plus de 30 km du siège du club sanctionné.

La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.

En cas de non-respect de ces dispositions, la commission des Règlements se saisit du dossier, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique.

L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.

✓ Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné.

- **Les matchs concernés par cette décision sont prévus :**

le 24/11/2024 contre BOUCHAGE-PASSINS,

Par conséquent, le club de LES AVENIERES est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 11/11/2024.

et

le 08/12/2024 contre DOLOMIEU 2,

Par conséquent, le club de LES AVENIERES est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 25/11/2024.

CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 28 OCTOBRE 2024

Article 17

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. **Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale** du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non-régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement. Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 3 NOVEMBRE 2024 :

Liste des clubs concernés :

515122	GONCELIN CS
533035	VILLENEUVE AJA
533359	ST HILAIRE DU TOUVET
533557	GRENOBLE DAUPHINE AS
536496	ECHIROLLES SURIEUX
544456	FC 2A
564310	FC LE TOUVET
564741	VALENCE FUTSAL 26
580990	PONTCHARRA AS
581082	BREZINS FC (CHEQUE RECU SOUS RESERVE ENCAISSEMENT)
582776	F. C. AGNIN
612411	AIR LIQUIDE
615032	METROPOLITAINS FC
616067	SEMITAG FC